



ARRETE DU MAIRE

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DU MARCHE

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise DENNI LEGOL, diverses mesures de circulation et de stationnement seront mises en place.
- Article 2 :** La circulation sera interdite et la rue du Marché sera barrée entre la Grand'Rue et la rue des Remparts. Une déviation sera mise en place par la rue d'Altorf et la rue de Rosheim.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit et qualifié comme gênant au droit de zone d'intervention pendant toute la durée des travaux.

- Article 4** : Ces dispositions seront applicables du 24 novembre 2025 au 31 janvier 2026.
- Article 5** : La signalisation réglementaire et le balisage seront assurés par l'entreprise DENNI LEGOLL.
- Article 6** : Toutes mesures seront prises pour garantir la sécurité au droit du chantier.
- Article 7** : L'accès des secours devra être garanti.
- Article 8** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
 - SELECT'OM
 - M2I
 - Service technique municipal
 - Police Municipale de Molsheim
 - Archives

DORLISHEIM, le 17 novembre 2025

Le maire,
Gilbert ROTH

